

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES AVIVES DE L'EST

ZA Rosselot
25430 Vellevans

Références : UID257090/SPR/JP/2026-0226A
Code AIOT : 0005902503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement LES AVIVES DE L'EST implanté ZA Rosselot 25430 Vellevans. L'inspection a été annoncée le 29/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les travaux, et plus particulièrement les travaux par points chauds, constituent une source significative de risques accidentels, à l'origine de nombreux départs de feu, voire d'explosions. Ces interventions peuvent être réalisées par du personnel interne à l'installation, mais dans plus de 30 % des cas, elles sont confiées à des entreprises sous-traitantes, ce qui renforce les enjeux de coordination et de maîtrise du risque.

En amont de la réalisation de ces travaux, la mise en place de permis d'intervention ou de permis de travaux par points chaud est nécessaire afin d'identifier et d'analyser les risques générés.

Les travaux par points chauds regroupent notamment les opérations nécessitant l'usage d'une flamme, générant des étincelles ou des surfaces chaudes (soudage, meulage, découpe, etc.). Dans

les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ces interventions doivent être strictement encadrées avant, pendant et après leur réalisation, y compris lors du redémarrage de l'activité.

Ces exigences s'inscrivent dans le cadre des dispositions générales de prévention des risques accidentels, qui imposent à l'exploitant de mettre en œuvre une organisation, des procédures et des mesures adaptées afin de prévenir les accidents et d'en limiter les conséquences.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations classées rappelle que ces travaux relèvent également des dispositions du Code du travail, et notamment des articles R.4512-6 à R.4512-12, qui encadrent la coordination générale des mesures de prévention entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises intervenantes.

À ce titre, l'article R.4512-7 impose l'établissement d'un plan de prévention écrit pour les travaux présentant des risques particuliers, dont la liste est précisée par l'arrêté du 19 mars 1993, lequel identifie explicitement les travaux par points chauds comme des travaux dangereux nécessitant une formalisation renforcée des mesures de prévention.

Toutefois, le retour d'expérience et l'accidentologie montrent que la seule existence de permis de travaux par points chaud ou de documents formalisés ne suffit pas toujours à prévenir la survenue d'événements susceptibles d'avoir des conséquences humaines, environnementales ou financières significatives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES AVIVES DE L'EST
- ZA Rosselot 25430 Vellevans
- Code AIOT : 0005902503
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie Les Avivées de l'Est, implantée sur la commune de Vellevans (Doubs), exerce une activité de première et seconde transformation du bois.

Le site traite principalement du bois brut issu de grumes, avec des opérations de débit, sciage et mise à dimension, en vue de la production de bois destinés notamment à la fabrication de meubles, d'éléments de construction ou de lames de terrasse.

L'activité comprend :

- la réception et le stockage des grumes,
- le sciage et le débit des bois,
- des opérations de transformation simples permettant la fourniture de bois brut à dimension commerciale,
- la gestion des sous-produits (copeaux, sciures).

Le site dispose d'un effectif total de 15 salariés, dont 12 en production et 3 en fonctions support. L'équipe est majoritairement constituée de personnel historique du site, complétée par deux recrutements récents.

→ Éléments de gouvernance et d'organisation :

La scierie a été rachetée en 2024. Cette reprise est intervenue à l'issue d'une année complète d'audit d'acquisition assorti d'une période de passation et d'une formation supérieure en Gestion forestière suivie en 2023-2024 par le nouvel acquéreur.

→ Appui en gestion de projet et conformité :

Le site accueille actuellement un apprenti depuis le 1er octobre, inscrit en Master Gestion de projet, pour une durée de 9 mois allant jusqu'à fin juin 2026.

Les missions portent notamment sur :

- les thématiques ICPE,
- la mise à jour du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP),
- l'identification et le suivi des points irritants en entreprise, à la suite d'un diagnostic et d'une mission de conseil menée par la Banque publique d'investissement (BPI).

→ L'élaboration et le pilotage :

- d'un plan d'actions initial (diagnostic),
- puis d'un plan d'actions de mise en conformité, intégrant notamment les volets DUERP, ATEX, SDIS, ICPE, avec une planification temporelle des actions à conduire.

→ Éléments complémentaires - Assurance du site :

À titre de complément d'information, le Président indique que l'assureur historique du site a "profité" de la transmission d'activité pour soustraire la scierie de son portefeuille, situation représentative d'une tendance plus large, environ un tiers des scieries n'étant aujourd'hui plus assurées en France selon ce dernier.

Par l'intermédiaire d'un courtier, l'activité a néanmoins pu être réassurée, à la suite d'un audit et sur la base d'une limite de capitaux assurés (LCI), via un réassureur anglais.

Il est précisé que l'assurance constitue l'un des trois principaux postes de dépenses du site, aux côtés de l'énergie et de l'approvisionnement en matières première (bois brut).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le prolongement des constats réalisés lors de la visite d'inspection menée en 2024, l'exploitant a engagé des démarches complémentaires visant à améliorer la prise en compte de la défense extérieure contre l'incendie.

À ce titre, il a initié des recherches internes et a présenté ses installations au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lors d'une visite sur site, afin d'échanger sur les conditions d'intervention et les moyens mobilisables en cas de sinistre.

Pour rappel, l'exploitant est tenu de produire les éléments techniques permettant de compenser l'absence ou l'indisponibilité permanente de certains moyens de défense incendie, notamment en lien avec les contraintes identifiées sur la ressource en eau, particulièrement marquées en période estivale.

Dans ce cadre, l'exploitant a déterminé le besoin en eau d'extinction incendie par la réalisation d'un calcul D9, transmis au SDIS pour examen. À ce stade, les échanges engagés n'ont toutefois pas encore permis de statuer sur le volume global effectif devant être maintenu disponible en permanence sur le site, pour l'intervention des services d'incendie et de secours en situation accidentelle.

Il est par ailleurs rappelé que le positionnement de la réserve incendie envisagée, ainsi que son dimensionnement définitif, une fois validés, devront faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées avant la réalisation de tout travaux.

À cette occasion, l'exploitant transmettra l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires à la bonne compréhension de l'organisation future de la défense extérieure contre l'incendie projetée sur le site, incluant les hypothèses retenues, les modalités de mise à disposition de l'eau et

l'articulation avec les moyens d'intervention des services de secours en comparaison du schéma initialement défini.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouveau dirigeant, depuis le rachat de l'entité Les Avivés de l'Est, a poursuivi les travaux d'amélioration et de mise en conformité réglementaire liés à son activité.

L'organisation actuellement en place sur le site tend à s'étoffer afin de mieux intégrer les enjeux relatifs aux risques industriels et environnementaux, tant sur le plan technique que documentaire. Les non-conformités relevées appellent toutefois l'exploitant à poursuivre et structurer les efforts

engagés, notamment en matière de formalisation des pratiques existantes.

En synthèse, l'ensemble des non-conformités constatées est principalement lié à la gestion des travaux par points chauds, en amont de leur réalisation comme dans leur suivi dans le temps, alors même que des pratiques opérationnelles sont déjà mises en œuvre sur le site.

Les axes d'amélioration identifiés portent en particulier sur :

- la formalisation de consignes d'exploitation claires et opposables, intégrant explicitement l'encadrement des travaux par points chauds ;
- la mise en œuvre systématique de permis de travaux par points chauds, en phase de préparation, de réalisation et de contrôle des opérations ;
- l'affichage sur site des consignes et procédures applicables, en cohérence avec les risques identifiés ;
- le repérage et la signalisation des zones à risques, sur la base du plan des risques établi et des études en cours (notamment ATEX).

Ces éléments s'inscriront dans la démarche globale de prévention en cours, en cohérence avec les travaux de fond actuellement engagés par l'exploitant (DUERP, études réglementaires, GMAO, outils de suivi et de traçabilité), afin de garantir une maîtrise pérenne des risques associés aux travaux par points chauds sur le site.

En complément des échanges initiés lors de la visite, l'Inspection des installations classées invite l'exploitant à consulter les différents canaux d'information mettant à disposition des retours d'expérience fondés sur des faits avérés en matière d'accidentologie et d'analyses des causes, notamment concernant les travaux par points chauds ainsi que les zones à risques d'explosion (ATEX), via le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) et de la base de données publique gérée par ce dernier : "Analyse, Recherche et Information sur les Accidents (ARIA)". Cette dernière recense des milliers d'accidents industriels (France + international), et recense pour chaque événement les informations suivantes :

- description de l'accident,
- causes techniques et humaines,
- conséquences (humaines, environnementales, économiques),
- retours d'expérience (REX),
- recommandations de prévention.

https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2024/12/Flash_Travaux_Point_Chaud.pdf

https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2024/12/Flash_Travaux_Point_Chaud.pdf

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, atmosphères explosives, atmosphère potentiellement explosible, émanations toxiques, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a produit un document intitulé « Plan des infrastructures et des risques », sur lequel sont identifiés les principaux éléments susceptibles d'être à l'origine de risques d'incendie ou d'explosion, notamment : • les bornes de recharge électrique, • la station GNR, • les zones ATEX (20, 21 et 22), • les armoires électriques (y compris celles situées en mezzanine) • ainsi que les zones de stockage d'hydrocarbures. Ce plan constitue un recensement global des zones de l'établissement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion liés à la présence de matières dangereuses ou à la formation d'atmosphères explosibles, qu'elles soient permanentes, occasionnelles ou accidentelles. Il est précisé que ce document est destiné à être tenu à jour régulièrement. Lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'une signalisation générique (réalisée courant 2025), notamment l'interdiction de fumer ou de vapoter, affichée à chaque entrée de bâtiment.

Par ailleurs, l'exploitant précise qu'un livret d'accueil a été établi, présenté aux salariés lors d'une formation et remis contre signature. Ce livret reprend des consignes générales par thématique (accident, incendie, port des EPI, outillage, propreté, risque électrique, risques chimiques, etc.). Toutefois, il est constaté que les zones identifiées sur le plan ne sont pas, à ce stade, toutes matérialisées sur le terrain par des moyens appropriés indiquant la nature exacte des risques (incendie, atmosphères explosibles ou potentiellement explosibles, émanations toxiques, etc.). De plus, les consignes à observer ne sont pas spécifiquement affichées à l'entrée ni à l'intérieur de ces zones. L'exploitant indique que la signalisation spécifique des zones à risques est en cours de réflexion et sera mise en place dans le cadre de la création du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) du site. Il est également relevé que le livret d'accueil ne comporte pas de référence explicite au risque ATEX, alors même que ce risque est identifié sur le plan de localisation des risques et implique des consignes et interdictions spécifiques (travaux par points chaud par exemple). L'Inspection prend note de la démarche en cours de déploiement au niveau de l'entreprise (DUERP) et l'invite à prendre en compte l'ensemble des points identifiés conjointement lors de cette visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le prolongement du plan des zones à risques réalisé, l'exploitant fournira les éléments d'appréciation permettant de justifier de la mise en œuvre de l'affichage spécifique dans ou à l'entrée des zones comme identifiées à risque (comprenant notamment la signalisation des risques avec indication de leur nature ainsi que les consignes à respecter dans ces zones).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Comme évoqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant est en cours de déploiement de

son analyse de risque sur site. Une fois cette mission finalisée, la base documentaire ainsi déployée comprendra les consignes spécifiques précisant notamment l'obligation de permis d'intervention. Il réalisera l'affichage nécessaire au respect des consignes spécifiques selon les zones mises en évidence comme étant à risque et l'analyse de risque produite. Par ailleurs, il est prévu que les zones identifiées sur le plan de localisation des risques soient matérialisées directement sur les installations avec des pictogrammes ou une signalétique adaptées, informant de la nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosible, émanations toxiques, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les éléments d'appréciation permettant de justifier de la mise en œuvre des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel, ainsi que de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. Autant que de besoin il complétera selon son analyse les précisions attendues concernant l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 de l'arrêté du 04 octobre 2010 pour les parties concernées de l'installation. Le livret d'accueil des salariés sera également complété pour inclure les références spécifiques aux risques ATEX, afin de garantir que l'ensemble du personnel ait connaissance et maîtrise les consignes applicables à ces zones sensibles. Ces actions permettront ainsi de renforcer la conformité aux prescriptions réglementaires et d'améliorer la prévention des risques d'incendie et d'explosion sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : L'inspection constate que l'interdiction de fumer est clairement signalée sur le site au moyen de panneaux d'affichage et également clairement mentionnée dans le livret d'accueil du personnel. Des rappels sont également effectués lors des réunions d'information trimestrielles (HSE + production) directement sur site par le Président d'entreprise.

En revanche, le livret d'accueil et les consignes de sécurité ne reprennent pas d'information spécifique relative à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Aucune référence n'est faite à un document encadrant les travaux par points chauds, bien que l'exploitant indique qu'une seule personne sur site est habilitée à réaliser ce type d'intervention (le maintenancier dédié aux installations) et que ces travaux ne sont, à ce jour, à aucun moment sous-traités afin de garantir une parfaite maîtrise de ces derniers.

L'exploitant fait valoir que la réflexion et les études actuellement en cours relatives à l'établissement du DUERP notamment permettront de compenser les lacunes observées concernant les consignes de sécurité.

Cette démarche devra notamment prévoir l'encadrement formel des travaux par points chauds, même si ces interventions ne sont réalisées aujourd'hui que par un seul salarié, afin de garantir une maîtrise complète du risque et d'assurer ainsi la traçabilité et la conformité réglementaire de ces opérations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les éléments d'appréciation permettant de justifier de la mise en œuvre et de la diffusion / appropriation des consignes spécifiques de sécurité qui indiqueront autant que de besoin l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (comprenant déjà à ce jour l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion), sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 de l'arrêté du 04 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
 - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de document spécifique encadrant la réalisation des travaux par points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant rappelle qu'un seul salarié est autorisé (de façon informelle) à effectuer ce type d'intervention et que ces travaux ne sont actuellement jamais sous-traités sur le site. Le président confirme qu'en l'absence d'intervention d'une entreprise extérieure, la rédaction d'un plan de prévention écrit n'est pas exigée, sous réserve notamment du respect des conditions définies à l'article R.4512-7 du Code du travail.

Néanmoins, la définition des phases d'activité dangereuses, actuellement en cours d'analyse, devra intégrer :

- les consignes et moyens de prévention spécifiques correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser, ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien.

Bien que les travaux par points chauds soient réalisés à ce jour uniquement par un employé de l'établissement et ne fassent pas l'objet d'une sous-traitance, la prescription relative à l'existence d'un document formalisé (permis de feu / permis de travaux par point chaud) ou d'un plan de prévention demeure en cours de mise en conformité, au regard des constats effectués lors de la visite du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les éléments d'appréciation permettant de justifier de la création de documents (consignes d'exploitation et de sécurité, permis de travaux par points chaud) encadrant la réalisation de travaux par point chaud dans les zones présentant des risques d'incendies ou d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :
[...]

2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement

inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R4411-6 du code du travail. 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : L'exploitant confirme ne pas faire appel à des entreprises extérieures pour la réalisation des travaux visés dans le cadre de la prescription contrôlée, notamment les travaux prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.4512-7 du Code du travail (Titre Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure / Articles R4511-1 à R4515-11), l'établissement d'un plan de prévention écrit n'est pas requis en l'absence d'intervention d'entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
Prescription contrôlée : Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes : 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
Constats : L'exploitant réaffirme ne pas faire appel à des entreprises extérieures pour la réalisation des travaux visés dans le cadre de la prescription contrôlée, notamment les travaux prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.4512-7

du Code du travail, l'établissement d'un plan de prévention écrit n'est pas requis en l'absence d'intervention d'entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant indique que 100 % du personnel a bénéficié d'une formation réalisée par un prestataire extérieur spécialisé, dispensée sur site le vendredi 07 mars 2025, dans l'environnement réel de travail des salariés sur site. Cette formation portait sur la connaissance du risque incendie, la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que sur la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie, notamment les extincteurs présents sur site et les RIA, ces derniers étant destinés uniquement à certains postes identifiés comme susceptibles d'être amenés à les manœuvrer. L'exploitant précise également qu'une formation renforcée à la sécurité a été réalisée, comprenant la remise d'un livret d'accueil, une présentation en réunion du personnel, ainsi qu'une formation individuelle de chaque salarié, avec émargement attestant de la remise du livret et de la formation reçue. Il rappelle les démarches en cours concernant l'affichage des fiches de poste sur site, notamment aux postes de travail et dans les zones identifiées comme dangereuses. L'exploitant informe que ces fiches feront l'objet d'une mise à jour si nécessaire à l'issue de l'étude ATEX actuellement en cours de finalisation. Au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats réalisés, la formation des opérateurs à la connaissance des risques incendie, à l'application des consignes et à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, apparaît effectivement réalisée. Les personnes susceptibles d'intervenir à l'aide de ces moyens ont été formées et entraînées à leur utilisation. Le point de contrôle est conforme, sous réserve de la finalisation et de l'actualisation des supports d'affichage, consignes, procédures en lien notamment avec les résultats de l'étude ATEX.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant signale qu'un ensemble de bonnes pratiques est appliqué sur le site à l'issue des travaux, sans que celles-ci ne soient à ce stade formalisées dans un document spécifique.

À ce titre, l'exploitant indique que lorsque des travaux de soudure sont nécessaires, ils sont réalisés par l'unique collaborateur en charge de leur réalisation sur site, au plus tard le vendredi avant midi, avec une absence totale de travaux de soudure le vendredi après-midi, afin de laisser un délai de surveillance nécessaire avant la fermeture du site jusqu'au lundi matin.

Les interventions sont réalisées uniquement en interne, les autres jours de la semaine, sans aucune sous-traitance, et sont contrôlées par le personnel lui-même sur site.

L'inspection constate toutefois que ces vérifications réalisées après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité ne font pas l'objet d'un enregistrement formalisé dans un document ou un registre permettant d'en assurer la traçabilité, conformément à la prescription contrôlée.

L'exploitant confirme par ailleurs que, dans le cadre des missions actuellement en cours de déploiement, il travaille à la mise en place d'une GMAO sur le site, laquelle devra permettre d'enregistrer les travaux réalisés et à prévoir, selon une cartographie des installations techniques du site. Cette GMAO a vocation à assurer un suivi automatique de maintenance, des interventions mais également de l'identification des intervenants en charge des travaux, la définition des moyens de prévention à prévoir ainsi que la surveillance à mettre en place à l'issue de ce type de travaux.

En complément l'exploitant fait savoir qu'une fois le rachat effectif de la société, il a réalisé un investissement de plusieurs milliers d'euro dans des moyens de surveillance et de sécurité supplémentaires.

L'exploitant indique que la réflexion menée en amont a consisté à identifier les zones critiques du process et à leur adjoindre des systèmes de surveillance renforcés, comprenant l'installation de caméras de contrôle thermographique couplées à un dispositif vidéo anti-intrusion.

À ce titre, l'exploitant détaille le système mis en place, à savoir, l'installation de trois dômes de caméras anti-intrusion pour un contrôle des accès sur site, couplée à la mise en place de six caméras thermographiques de surveillance active du process, dont :

- 3 dans le bâtiment scierie,
- 1 dans le local broyeur,
- 1 au niveau de l'atelier débit sur liste,
- 1 dans le bâtiment de stockage, cette dernière assurant un contrôle actif de la borne de recharge électrique des engins de manutention située à l'intérieur même du hall de stockage.

L'exploitant affirme enfin avoir, à la suite de la réception des travaux, contractualisé avec une société de télésurveillance 24 h/24 et 7 j/7, chargée du suivi du système de contrôle. Il indique que le télésurveilleur est alerté dès lors qu'une suspicion est détectée par le système mis en place, que ce dernier contacte l'exploitant et qu'il est missionné pour appeler les services d'incendie et de secours au moindre doute, notamment en cas de dégagement de fumée visible sur les vidéos transmises par les caméras.

Pour mémoire le rapport de la visite d'inspection réalisée en 2024 détaillait les démarches réalisées au sein de l'entreprise comme :

- les contrôles électriques et thermographiques par un organisme habilité,
- le suivi du parc extincteur en place par un prestataire reconnu,
- l'installation d'un réseau RIA raccordé à une réserve d'eau dédiée couvrant plusieurs zones stratégiques du site.

Au regard des éléments constatés par l'inspection et déclarés par l'exploitant, la vérification des travaux après leur réalisation paraît être mise en œuvre de manière opérationnelle, mais l'absence d'enregistrement formalisé ne respecte pas l'obligation prévue par la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre des études et de la formalisation documentaire actuellement en cours de déploiement sur site, l'exploitant transmettra à l'inspection l'ensemble des éléments permettant d'apprécier et de confirmer la prise en compte effective :

- des modalités de vérification des travaux par points chauds, réalisées après la fin des interventions et avant la reprise de l'activité ;
- des moyens organisationnels et techniques retenus pour s'assurer de l'absence de risques résiduels à l'issue de ces travaux ;
- des dispositifs d'enregistrement et de traçabilité mis en place (procédures, formulaires, registres, GMAO, ou tout document équivalent) attestant du suivi des travaux réalisés, des contrôles effectués et des suites données ;
- de l'articulation de ces dispositions avec les documents existants ou en cours d'élaboration (notamment les consignes de sécurité internes et, le cas échéant, les procédures relatives aux travaux par points chauds).

Ces éléments devront permettre de confirmer que les prescriptions relatives au contrôle, à la surveillance et à l'enregistrement des travaux par points chauds sont pleinement intégrées dans l'organisation du site et effectivement mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois